



## Arrêt

**n° 106 991 du 19 juillet 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Né en 1994, vous êtes orphelin, menuisier et vous résidez au Zimbabwe.*

*Votre père est un militaire des FAR (Forces Armées Rwandaises). En 1994, vos parents fuient en RD Congo. Votre mère est rapatriée en 1995, votre père en 1996. En 1997, votre père disparaît. Votre mère fuit de nouveau en RD Congo en 1998. Celle-ci décède et vous êtes recueilli par [ C ], une amie de votre mère également réfugiée en RD Congo. [ C ], son fils et vous arrivez au Zimbabwe en 2001. Le mari de [ C ], [ G M ], vous y rejoint en 2002. Cette famille y introduit une demande d'asile, sans succès.*

*Vers vos 15 ans, [ C ] vous révèle que le FPR (Front Patriotique Rwandais) avait le projet d'éliminer vos parents ainsi que vous-même.*

*En 2009, vos rapports avec vos parents adoptifs se détériorent. Vous ne parvenez plus à payer vos frais scolaires. Vous êtes alors renvoyé de votre école. Vous demandez de l'aide auprès de Gaspard qui vous inscrit dans une école de menuiserie, de 2009 à 2011.*

*Vous tentez ensuite de trouver du travail, sans succès. Vous avez des difficultés parce que vous êtes rwandais et parce que vous n'avez pas de papier d'identité.*

*En mars 2012, le permis de séjour de vos parents adoptifs n'est pas renouvelé.*

*En mai 2012, lorsque vous atteignez la majorité, vos parents adoptifs vous demandent de vous débrouiller tout seul. Vous trouvez refuge chez un pasteur, [M]. Des agents d'un service de renseignement rwandais signalent alors à ce pasteur qu'ils ont remarqué votre présence chez lui, ce qui tracasse ce pasteur. Il vous propose de rentrer au Rwanda, ce que vous refusez. Il organise alors votre venue en Belgique.*

*Le 23 juillet 2012, vous prenez un vol à direction de l'Afrique du Sud, puis un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 25 juillet 2012.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité. Vous le mettez donc dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. En effet, c'est en raison de vos origines familiales que vous dites risquer d'être persécuté.*

*Ainsi, l'attestation de naissance que vous déposez à l'appui de vos déclarations n'est qu'un indice, un simple élément, qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réel entre ce document et la personne qui en est porteuse.*

*Or, en vivant depuis 2001 au Zimbabwe, notamment depuis 2003 à Harare, la capitale de ce pays (rapport d'audition, p. 3 et 4), et en étant inscrit au siège du HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés) de cette ville (idem, p. 17), il n'est pas raisonnable de croire que vous n'ayez aucun autre document d'identité. Qui plus est, depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec le pasteur qui vous a baptisé (idem, p. 9) et surtout qui vous a recueilli durant trois mois lorsque vous avez été chassé de votre domicile (idem, p. 12). C'est aussi cette personne qui a organisé votre départ du Zimbabwe (idem, p. 6). Alors que cette personne s'est donc montrée bienveillante envers vous, vous ne tentez visiblement pas de lui demander son concours afin de rassembler des preuves de votre identité.*

*Dans ces circonstances, rien n'indique que votre père serait un ancien capitaine gendarme nommé [J B] et qui aurait disparu en 1996. Cette disparition n'est d'ailleurs appuyée que par un seul document ayant une valeur probante fort faible : un article d'un site Internet « Virunga vision, site hostile au régime en place au Rwanda. Ce document affirme que [J B] est porté disparu. Le fait qu'il aurait été tué par le FPR n'est donc qu'une de vos suppositions, basée sur un unique article issu d'un site Internet ne garantissant pas un minimum requis de neutralité et d'objectivité. Aucune autre recherche sérieuse sur le génocide et ses conséquences n'évoque un [J B].*

*Deuxièmement, les persécutions que vous dites craindre en cas de retour au Zimbabwe, pays dans lequel vous résidez depuis plus de dix ans, ne peuvent emporter la conviction.*

*En effet, rien n'indique que vous pourriez être l'objet de rapatriement, voire d'une quelconque persécution ou atteinte grave. En effet, vous affirmez qu'une mesure des autorités publiques va obliger*

tous les Rwandais présents au Zimbabwe de retourner au Rwanda, suite à une clause de cessation du statut de réfugié (idem, p. 12, 13). Or, ce projet de clause de cessation ne vous concerne pas pour deux raisons. Premièrement, ce projet touche les Rwandais qui se sont réfugiés depuis les années 1959 jusqu'au 31 décembre 1998 (point 30 du document du HCR expliquant cette clause, joint au dossier administratif, farde bleue). Cette condition ne vous concerne nullement puisque vous, tout comme votre prétendue famille d'accueil, vous êtes candidat réfugié au Zimbabwe depuis 2001 (idem, p. 4 et déclaration à l'Office des étrangers, point 9 et 35). Même si vous modifiez un peu votre version devant nos services en affirmant que de 1998 à 2001, vous n'aviez pas « d'endroits précis », vous bougiez « à chaque fois » [sic] (idem, p. 4), vos déclarations sont plus précises devant l'Office des étrangers et démontrent clairement que, avant 2001, vous habitiez avec vos parents adoptifs au Rwanda depuis 1998 (déclaration, point 9 et 35). Ces déclarations permettent au Commissariat général d'être convaincu que vous étiez toujours au Rwanda le 31 décembre 1998. Deuxièmement, la clause de cessation ne s'applique pas aux Rwandais dont la demande d'asile est en cours d'instruction, quel que soit le moment où celle-ci a été déposée (point 37 du document du HCR). Cette exemption vous concerne, tout comme votre prétendue famille d'accueil, puisque la demande d'asile qu'ont introduit pour vous vos parents adoptifs est toujours pendante (rapport d'audition, p. 5, 6, 8 et 13). Le HCR précise bien que dans ce cas, les demandes d'asile doivent continuer de faire l'objet d'un examen juste et équitable. Suite à ces deux conditions, le Commissariat général estime que cette clause de cessation ne vous concerne nullement.

En ce qui concerne le risque d'une persécution ou d'une atteinte grave au Zimbabwe, le Commissariat général ne peut déceler un tel risque à la lecture de vos déclarations. En effet, vous avez suivi des études puisque vous dites avoir obtenu un diplôme en menuiserie (idem, p. 5 et 10). Agé d'à peine plus de 18 ans lors de votre départ du Zimbabwe, le fait que, selon vous, vous n'ayez pas encore pu trouver du travail (idem, p. 6) n'est pas un élément pouvant être assimilé à un risque de persécution ou d'atteinte grave. Cela illustre simplement le cas de nombreux jeunes diplômés qui sont confrontés à quelques difficultés lorsqu'il s'agit de trouver un premier emploi. Dans votre questionnaire rempli à l'Office des étrangers (OE), vous déclarez d'ailleurs juste craindre un rapatriement au Rwanda en cas de retour au Zimbabwe, sans autre crainte (questionnaire de l'OE, p. 3). Le problème qui vous opposerait à votre famille d'accueil, si il s'avère réel, est quant à lui un conflit strictement privé qui n'est peut être pris en compte par la Convention de Genève.

Troisièmement, pour le surplus, le Commissariat général considère également que vous n'auriez aucune crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda.

Primo, vous êtes né en juillet 1994, ce qui vous épargne tout soupçon de participation au génocide.

Deuxio, au-delà du fait que vous ne prouvez pas votre identité, vous ne savez rien quant aux éventuelles sources de menaces que représenteraient votre famille biologique ou votre famille adoptive, en cas de retour au Rwanda. Vous affirmez en début d'audition que [ C ] vous a expliqué des histoires à propos de vos parents (idem, p. 6). Néanmoins, à part ce que vous avez pu lire sur le document du site Internet Virunga Vision, vous ne savez rien des activités de votre défunt père (idem, p. 7). D'ailleurs, si vos parents ont fui avant votre naissance, donc avant juillet 1994, comme vous l'affirmez (idem, p. 7), et que votre mère a été rapatriée en 1995 (ibidem), il n'est pas possible que vous soyez né au Rwanda comme l'affirme l'attestation de naissance que vous remettez à nos services, ou comme vous le déclarez (idem, p. 14). Confronté à cette invraisemblance qui peut remettre en cause la fuite de vos parents biologiques, vous n'avez aucune explication convaincante (idem, p. 15). Vous ne savez pas non plus pourquoi [ C ] et votre famille adoptive ont fui au Zimbabwe et pourquoi ils refusaient de retourner un jour au Rwanda : « je ne connais rien, je ne sais pas pourquoi on était là-bas » [sic] (idem, p. 4, 5 et 10). Vous avez pourtant vécu 14 ans au sein de cette famille, avec quatre frères et sœurs (idem, p. 4 et 5). Ce milieu familial a certainement dû vous permettre de recueillir quelques éléments de réponse au fil du temps, quod non en l'espèce.

Tertio, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous seriez tout à coup menacé par des services secrets. Vous prétendez en effet qu'un service secret, composé de membres de la diaspora travaillant pour le président du Rwanda, s'intéresserait vous (idem, p. 6, 14 et 16). Vous dites qu'il s'agit du « CIO » [sic], un service rwandais (idem, p. 6). Or, comme le démontre la documentation jointe au dossier administratif (fardes bleus), il s'agit de services secrets zimbabwéens. Dans ces circonstances, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi ce type de service commencerait à s'intéresser à vous, simple résident sans implication politique associative ou autre (idem, p. 10), menuisier cherchant un emploi, en mai 2012, alors que vous résidez au Zimbabwe au sein

*d'une famille de six personnes, tous zimbabwéens, depuis 2001 (idem, p. 4). Ce soudain intérêt pour vous de la part de services secrets n'est pas crédible.*

*Quatrièmement, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.*

*Vous déposez ainsi la copie de ce qui ressemble à un « entry permit » des services de l'immigration du Zimbabwe. Vous décrivez ce document comme le permis de séjour de Gaspard (idem, p. 10). Vous affirmez que votre photo figure sur ce document. Cependant, vu que ce document semble avoir été établi en 2002 (voir cachet dans le coin inférieur droit), et que vous étiez âgé de huit ans à cette époque, il est impossible de vous reconnaître sur l'une de ces photos. De plus, rien ne permet de conclure que ce document est valable jusqu'en mars 2012 et qu'il n'a pas été renouvelé par la suite, comme vous l'affirmez (idem, p. 11). Au-delà de ces constats, rien n'indique que les individus concernés par ce document risqueraient une persécution ou une atteinte grave au Zimbabwe ou au Rwanda. Enfin, dès lors que vous ne produisez qu'une copie de ce document, ajoutons que vous placez le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision.*

*Le diplôme de menuiserie procure quant à lui juste un indice à propos de la réussite d'un [S M] en décembre 2011. Ce document ne peut apporter une preuve des persécutions ou des atteintes graves que vous dites risquer de rencontrer personnellement.*

*Les différents articles de presse que vous déposez (RSF, ARN, etc.) évoquent la clause de cessation du statut de réfugié ou le souhait des autorités rwandaises de voir sa diaspora rentrer au pays. Ces articles n'évoquent votre cas personnel à aucune reprise et ne peuvent avoir plus de forces probantes que les données du HCR relatives à cette clause de cessation et jointes au dossier administratif (farde bleue). 3*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des « articles 48 - 48/4 », 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation des « principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité et de la prise en compte de tous les faits de la cause ».

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête un avis du HCR rendu sur pied de l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Par une télécopie et un courrier recommandé du 3 mai 2013 la partie requérante a fait parvenir au Conseil une pièce supplémentaire, à savoir une attestation psychologique datée du 11 avril 2013.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

### 4. L'observation préalable.

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».* »

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant se dit de nationalité rwandaise et que cet élément n'est pas contesté par le Commissaire adjoint. Il y a lieu de rappeler que « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 90). Partant, la demande d'asile, sous l'angle de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont le requérant a la nationalité. En l'espèce, le Conseil examine donc la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié au regard du Rwanda.

5.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au sort du père du requérant, au risque lié à son appartenance à sa famille biologique et sa famille adoptive, à son profil, et à la force probante des documents qu'il produit, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants de la décision attaquée, de nature à convaincre le Conseil qu'il nourrit une crainte fondée de persécution.

5.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête ou dans sa correspondance du 3 mai 2013, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.5.1. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne qu'elle ne dispose d'aucun détail quant au sort de [J B], le père allégué du requérant, et que la thèse du requérant selon laquelle il aurait été assassiné par le FPR est purement hypothétique. En outre, les dépositions peu circonstanciées du requérant ne permettent pas de comprendre la crainte ou le risque qui seraient liés à son appartenance à sa famille biologique et sa famille adoptive. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle tire argument de la date de naissance du requérant pour conclure qu'il n'y aurait à son sujet pas de soupçon de participation au génocide. Le requérant n'établit pas davantage que la seule circonstance que « *son père est un ancien militaire et qu'il a vécu depuis 1994 à l'extérieur du Rwanda* » et que « *les militaires ont été le fer de lance du génocide au Rwanda* » induirait dans le chef du requérant une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison permettant de croire que le requérant serait « *poursuivi dans le cadre de la loi rwandaise sur l'idéologie génocidaire* ».

5.5.2. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle souligne que l'intérêt, marqué par les services secrets rwandais, pour le requérant est, compte tenu de son profil, invraisemblable et que les propos du requérant au sujet de ces services sont en contradiction totale avec les informations collectées par son centre de documentation. La partie requérante expose en termes de requête des considérations liées aux services secrets zimbabwéens, sans expliquer en quoi elles induiraient dans le chef du requérant une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour au Rwanda.

5.5.3. L'attestation psychologique du 11 avril 2013 ne formule aucune hypothèse quant aux causes éventuelles de l'état de santé du requérant. A cet égard, le courrier qui accompagne cette attestation se borne à indiquer de façon particulièrement laconique que le requérant « *souffre gravement suite aux problèmes qu'il a connus* ». Le Conseil estime en outre que l'état de santé du requérant ne permet pas d'énervier les développements qui précèdent. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution. Il ressort de ce qui précède que le Conseil a pu formuler une appréciation de l'attestation précitée, sans qu'une mesure d'instruction s'avère nécessaire. La partie requérante a eu l'opportunité d'exposer ses commentaires quant à cette pièce lors de sa communication au Conseil et la partie défenderesse n'a aucun intérêt à contester l'appréciation du Conseil quant à ce document.

5.5.4. S'agissant des documents produits par la partie requérante durant la phase administrative de la procédure, le Conseil constate qu'ils ne sont pas susceptibles d'énervier les développements qui précèdent et ne sont pas de nature à établir l'existence dans le chef du requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour au Rwanda. Un même constat s'impose en ce qui concerne l'avis du HCR, annexé à la requête. Le requérant n'expose pas en quoi les considérations du HCR émises dans son avis concernant Monsieur A. D. seraient applicables au présent cas d'espèce. Ainsi, notamment, le requérant n'était pas reconnu réfugié au Zimbabwe et sa demande d'asile en Belgique a été examinée par rapport au Rwanda. Il ne comporte pour le surplus aucune élément susceptible d'énervier les développements qui précèdent ou d'établir l'existence dans le chef du requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour au Rwanda.

5.5.5. Enfin, le requérant n'établit pas avoir été persécuté ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Partant, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

5.6. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas*

*bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2.1. Le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.2. En effet, selon l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 » (Le Conseil souligne).*

6.2.3. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).*

6.3. Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ». Partant, la demande d'asile, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont le requérant a la nationalité. En l'espèce, le Conseil examine donc la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire au regard du Rwanda.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette

disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE